

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 211.586 du 28 février 2011

A. 184.202/XI-16.400

En cause : **de SURAY** Bénédicte,
ayant élu domicile chez
Me Ph. HERMANS, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me D. GERARD, avocat,
rue de la Source 68
1060 Bruxelles,

Partie Intervenante:

DUPONT Sandra,
ayant élu domicile chez
Me M. MAHIEU, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 29 juin 2007 par Bénédicte de SURAY, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant nomination de Sandra DUPONT en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, publié par mention au Moniteur belge du 30 avril 2007;

Vu l'arrêt n° 179.904 du 20 février 2008 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la requérante;

Vu la requête en intervention introduite le 9 août 2007 par Sandra DUPONT et l'ordonnance du 16 avril 2008 qui l'accueille;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État, déposé le 31 mai 2010;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 22 décembre 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 27 janvier 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu en leurs observations Me Ph HERMAN, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me J. SAUTOIS, loco Me D. GERARD, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me G. PIJCKE, loco Me M. MAHIEU, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 19 juin 2006, le Moniteur belge a annoncé la vacance d'une place d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi; que trente-un candidats, dont la requérante et la partie intervenante, ont posé leur candidature à cette place; que le 11 août 2006, le ministre de la Justice a invité les instances compétentes à émettre les avis prescrits par l'article 512, §§ 2 et 3, du Code judiciaire; que la requérante et la partie intervenante ont toutes deux recueilli des avis «favorables», émis le 1^{er} septembre 2006 par la chambre d'arrondissement des huissiers de justice de Charleroi, le 22 septembre 2006 par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi et le 7 novembre 2006 par le procureur général près la Cour d'appel de Mons; que par arrêté royal du 21 avril 2007, publié par mention au Moniteur belge du 30 avril 2007, la partie intervenante a été nommée

huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi; qu'il s'agit de la décision attaquée qui repose sur les motifs suivants:

« Vu le Code judiciaire, notamment les articles 510, 515, alinéa 2, et 555^{quater};

Considérant qu'une place d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi, avec étude fixée à Jumet, a été publiée au Moniteur belge du 19 juin 2006, en remplacement de M. de Suray Valère, qui a atteint la limite d'âge de septante ans le 17 décembre 2006;

Considérant que trente et un candidats ont postulé cette place;

Considérant que M. Niedworak a été nommé huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi par arrêté royal du 6 juillet 2006;

Considérant que tous les autres candidats ont reçu un avis favorable tant du procureur général près la cour d'appel de Mons, que du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi et de la Chambre des Huissiers de Justice de l'arrondissement judiciaire de Charleroi;

Considérant que, parmi tous les candidats, mme Dupont Sandra peut seule faire état de l'obtention du certificat de candidat-huissier de justice avec grande distinction;

Considérant qu'elle fait état des diplômes de graduée en droit et graduée en commerce, obtenus avec grande distinction;

Considérant qu'elle a également obtenu le diplôme de licenciée en gestion;

Considérant qu'elle a obtenu l'homologation de son stage en février 1997 et a accompli depuis lors un nombre important de suppléances;

Considérant que mme Dupont Sandra a obtenu un avis favorable de la part du procureur général près la cour d'appel de Mons et du procureur du Roi près le tribunal de première instance de Charleroi lequel mentionne que la candidate "a effectué plusieurs suppléances dans les arrondissements judiciaires de Charleroi, Nivelles et Mons à la satisfaction des huissiers suppléés et avec une grande application joignant l'étude des textes juridiques à la pratique d'une étude d'huissier de justice";

Considérant que l'intéressée fait preuve "d'une rigueur toute particulière et est en charge de plusieurs contentieux importants qui requièrent un grand sens de l'organisation et de gestion ... sens aigu des responsabilités, méticulosité, efficacité, humanité...";

Considérant qu'au-delà d'une période de dix années d'expérience professionnelle, les niveaux de connaissances peuvent être considérés comme

définitivement acquis sans que les années d'expérience supplémentaire puissent avoir un effet déterminant;

Considérant que mme Dupont Sandra remplit les conditions légales de nomination;

Considérant que, par ces motifs, il y a lieu de considérer qu'elle est la candidate la plus apte pour la place vacante;

[...]»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 510 et 512 du Code judiciaire, de l'absence de comparaison effective des titres et mérites des candidats, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général de bonne administration, du défaut d'examen complet des circonstances de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; qu'elle expose que dans la comparaison des titres et mérites des candidats, l'acte de nomination doit préciser «en quoi le critère de comparaison retenu est de nature à refléter une plus grande aptitude pour l'exercice de l'emploi à pourvoir», que si le fait d'avoir obtenu le certificat de candidat-huissier de justice avec grande distinction peut distinguer l'intervenante par rapport aux autres porteurs d'un tel certificat, il n'en est pas de même pour les licenciés en droit, qu'on n'aperçoit pas en quoi la possession des autres diplômes visés est de nature à refléter une plus grande aptitude à être nommée huissier de justice, que les critères de date d'homologation du stage et des suppléances ne peuvent ni justifier la préférence accordée à la candidature de Mme DUPONT, ni justifier que la candidature de la requérante, qui compte plus d'ancienneté et de suppléances, n'ait pas été retenue, et critique le motif tenant à l'absence d'effet d'une ancienneté supérieure à dix ans, «formule creuse», arbitraire et inadéquate d'autant qu'en l'espèce, l'intervenante ne totalisait pas une telle ancienneté au jour de sa candidature;

Considérant que le critère déterminant retenu d'emblée pour départager les candidats ayant tous obtenu des avis favorables des instances consultatives, est la possession par l'intervenante du certificat de candidat-huissier de justice obtenu avec grande distinction; qu'en soi, l'obtention de ce titre avec un tel grade peut constituer un critère pertinent et admissible de comparaison des titres et mérites des différents candidats, au regard de la fonction à conférer; que, toutefois, si le législateur a expressément prévu, lors de la réforme des conditions de nomination des huissiers de justice, une dispense de l'obligation prescrite par le nouvel article 510, 2°, du Code judiciaire, soit la détention d'un diplôme de docteur ou de licencié en droit, «pour les

candidats aux fonctions d'huissiers de justice qui, le jour de l'abrogation de l'ancien article 510, 2°, b, sont [...] porteurs du certificat de candidat huissier de justice», de sorte qu'au stade de la recevabilité des candidatures, les candidats titulaires de l'un ou l'autre de ces titres sont placés sur un pied d'égalité et que, dès lors, la possession du diplôme universitaire de licencié en droit ne pourrait, à elle seule, justifier la préférence de son titulaire par rapport au détenteur d'un certificat de candidat-huissier de justice, il reste que les épreuves conduisant à l'obtention de ces diplôme et certificat sont à ce point objectivement différentes que la partie adverse ne pouvait se limiter à retenir le grade obtenu par l'intervenante, sans s'en expliquer plus avant par rapport aux titres et mérites des candidats, telle la requérante, dispensés, quant à eux, de produire un certificat de candidat-huissier de justice en application de l'article 510, alinéa 2 ancien, du Code judiciaire, maintenu durant la période transitoire; que dans cette mesure, le moyen unique est fondé;

Considérant que le moyen unique étant déclaré fondé sur la base d'un vice dans la motivation formelle de l'acte attaqué, la question préjudicielle que dans son dernier mémoire, l'intervenante sollicite de poser à la Cour constitutionnelle n'est pas pertinente et ne doit dès lors pas être posée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté royal du 21 avril 2007 portant nomination de Sandra DUPONT en qualité d'huissier de justice dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi,

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que la décision annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 475 euros, sont mis à la charge de l'État belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février
deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE